

RÈGLEMENTS DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

R È G L E M E N T N ° 810

RÈGLEMENT CONCERNANT LA SOLLICITATION
DE PORTE À PORTE ET ABROGEANT L'ARTICLE
73 d) DU RÈGLEMENT 633.

CONSIDÉRANT QU'avis de présentation du règlement a été donné le 19 février 1991,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. DÉFINITION

1.1 Certificat de permis

Les mots «certificat de permis» désignent la carte d'identité délivrée par le directeur.

1.2 Directeur

Le mot «directeur» désigne le directeur du service de la Sécurité publique.

1.3 Lois

Le mot «loi» désigne les lois du Canada et du Québec, les règlements adoptés suivant les dispositions desdites lois et les règlements municipaux de la ville.

1.4 Personne

Le mot «personne» comprend les corporations, les sociétés, les organismes à but non lucratif ou leurs représentants dûment autorisés.

1.5 Affaires

Le mot «affaires» désigne une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de service, un métier, un art, une profession ou toutes activités constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence.

2. PERMIS OBLIGATOIRE

Un permis est exigé de toute personne qui procède à de la sollicitation

de porte à porte dans la ville dans le cadre de ses affaires ou pour des fins autres que d'affaires.

3. CONDITIONS D'OBTENTION DU PERMIS

- a) Etre agé d'au moins dix-huit (18) ans à moins d'avoir une permission écrite du détenteur de l'autorité parentale indiquant l'adresse et le numéro de téléphone du détenteur de l'autorité parentale.
- b) Avoir payé au service de la police la somme requise selon la tarification en vigueur.
- c) Avoir complété une demande de permis sur le formulaire que le directeur fournit à cette fin; cette demande, sur laquelle le ou les représentants devra ou devront apposer leur signature, doit être déposée au service de la police et accompagnée des renseignements ou documents suivants:
 1. nom, prénom, résidence, numéro de téléphone et date de naissance du ou des représentants;
 2. nom, prénom, résidence, place d'affaires ou siège social, date de naissance et numéro de téléphone du requérant;
 3. la description des activités exercées, l'adresse du lieu d'opération et le numéro de téléphone;
 4. une copie des lettres patentes ou de tout autre document au même effet permettant d'établir avec certitude la raison sociale ou, s'il n'y a pas de raison sociale, le nom du requérant;
 5. deux photographies de type passeport dont l'une sera apposée sur le certificat de permis qui sera remis à chaque représentant.
- d) Détenir un permis octroyé par l'Office de la protection du consommateur.

4. CONDITIONS D'OBTENTION DU PERMIS, SOLLICITATION AUTRE QUE POUR FINS D'AFFAIRES.

Une personne qui procède à de la sollicitation pour des fins autres que d'affaires, n'a pas à rencontrer les conditions prévues à l'article 3, si elle est domiciliée à Mont-Saint-Hilaire ou si elle a son siège social dans Mont-Saint-Hilaire; le requérant n'a qu'à présenter au service de la police un document expliquant les buts et objectifs de la sollicitation.

5. REFUS DE PERMIS

Lorsque le requérant ne satisfait pas aux exigences des lois, le directeur l'avise que sa demande de permis ne peut être approuvée et lui en communique les motifs.

5.1 DÉLAI POUR L'ÉMISSION DU PERMIS

Le délai pour l'émission du certificat de permis par le service de la Sécurité Publique est d'au plus de TRENTE (30) jours à compter de la date où le requérant a satisfait aux exigences de l'article 3 du présent règlement.

6. DURÉE DU PERMIS

Tout permis accordé en vertu du présent règlement, à moins qu'il ne soit révoqué, demeure en vigueur pendant une période de UN (1) mois de la date d'émission du certificat du permis. Ledit permis pourra être renouvelé, à l'expiration de ce délai, aux conditions prévues à l'article 3 du présent règlement.

Toute personne à qui un permis a été accordé ou devrait être accordé suivant les dispositions du présent règlement doit se conformer en tout temps aux lois sous peine de voir son permis révoqué sur avis du directeur.

7. TRANSFERT D'UN PERMIS

Tout permis émis en vertu du présent règlement n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est émis. La période de temps y est mentionnée et l'activité y est indiquée.

8. PERTE DU PERMIS

En cas de perte ou destruction du permis, le directeur peut le remplacer pourvu que les détenteurs fassent une déclaration solennelle qu'ils s'engagent à remettre au directeur l'original perdu ou détruit, s'ils le retrouvent et paient la somme de CINQUANTE DOLLARS (50\$) pour chaque duplicata. Aucun détenteur d'un permis émis en vertu du présent règlement ne doit se servir d'un certificat de permis autre que celui qui lui a été délivré par le directeur.

Si un certificat de permis est délivré à un représentant en vertu du présent règlement, il est du devoir de ce représentant de le porter sur sa personne de manière à ce qu'il soit en évidence et que le public puisse le voir.

9. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La sollicitation de porte à porte dans les zones résidentielles par les détenteurs du certificat de permis ne pourra se faire qu'entre 10h00 et 17h00, du lundi au vendredi inclusivement, sauf pour les requérants en vertu de l'article 4, ceux-ci pourront solliciter les fins de semaine entre 10h00 et 17h00.

10. APPLICATION ET SURVEILLANCE

Il incombe au directeur d'intenter, au nom de la ville, les poursuites qui doivent être prises devant la cour de justice compétente contre les personnes qui contreviennent au présent règlement.

11. CONTRAVENTION AU RÈGLEMENT

Quiconque contreviendra à l'une quelconque des dispositions du présent règle-

ment sera passible d'une amende avec ou sans frais et, à défaut du paiement immédiat de ladite amende ou de ladite amende et des frais, exécution selon le Code de Procédure Pénal.

Le montant de ladite amende pourra être fixé à sa discrétion par la cour de juridiction compétente. Ladite amende n'excédera par TROIS CENTS DOLLARS (300\$).

L'exécution d'un jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de se procurer le permis requis suivant les dispositions du présent règlement.

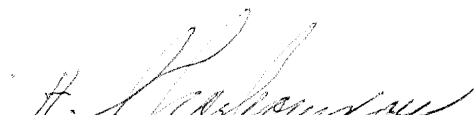
12. **ABROGATION**


L'article 73 d) du règlement 633 est abrogé.

13. **DISPOSITION TRANSITOIRE**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU CONSEIL DU 6 MAI 1991


HONORIUS CHARBONNEAU, MAIRE


ESTELLE SIMARD, LL.L., D.D.N.
GREFFIER